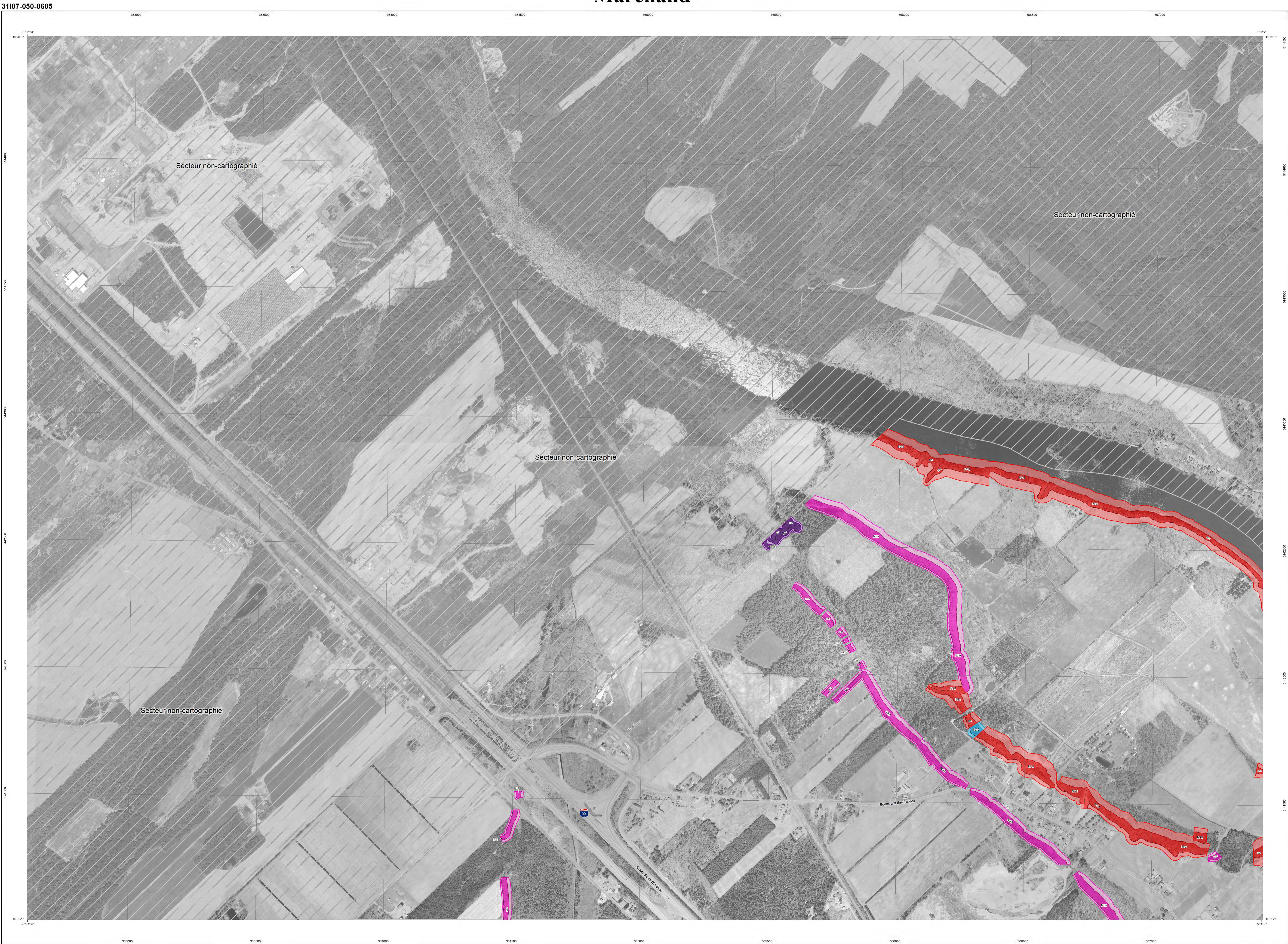
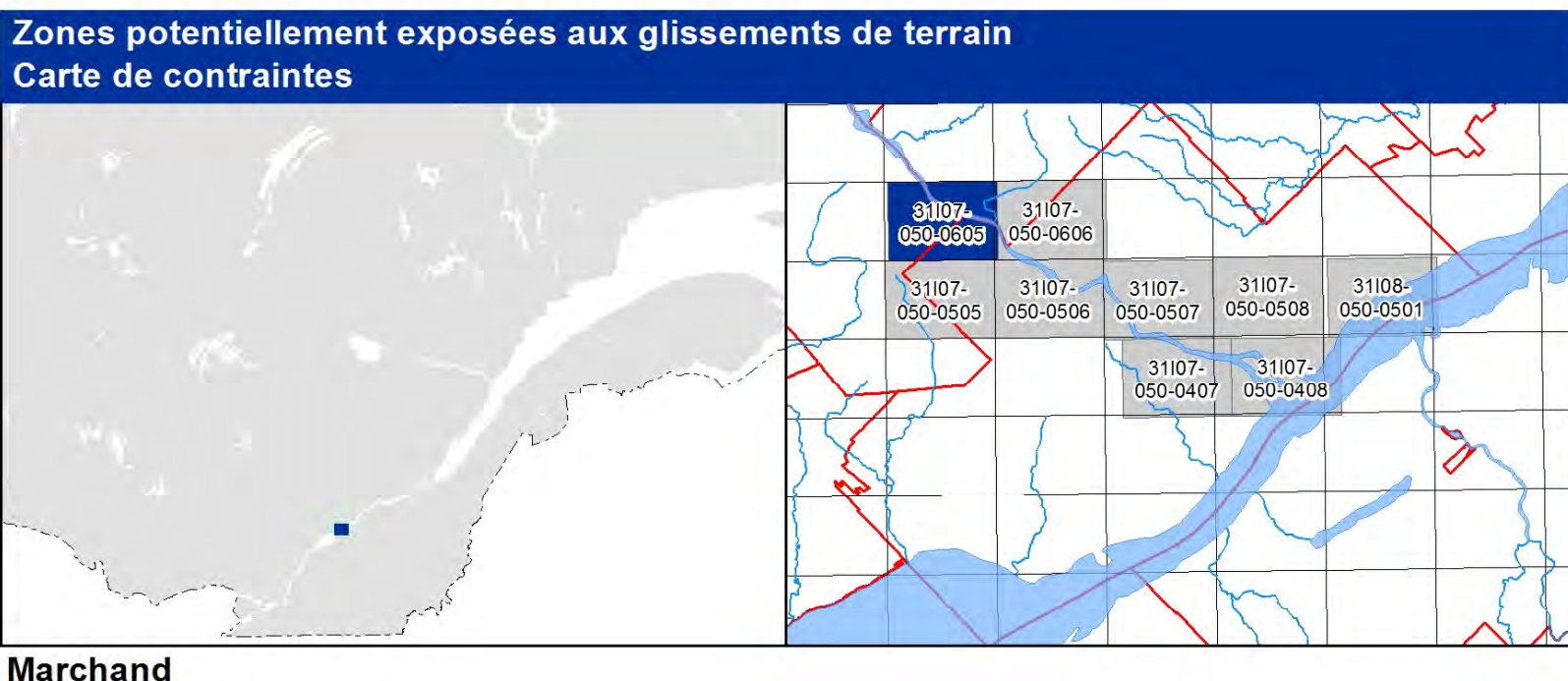


Marchand



31107-050-0605



Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

- Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique**
- Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sans suite aux interventions d'origine anthropique**
- Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique**
- Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique**

Note: Les zones bornées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes d'expansion à la base et au sommet des talus.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

- Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue**
- Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue**
- Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue**

Avancé

Limite du relevé lidar aéroporté

Base de talus

Limite du relevé lidar aéroporté

Avis à l'utilisateur

Cette carte a pour but de localiser les parties de territoire où doivent s'appliquer les normes relatives aux glissements de terrain prescrites par le gouvernement du Québec. La carte est accompagnée d'un guide qui explique son utilisation ainsi que l'application du cadre normatif selon chacune des zones.

Les zones ont été délimitées en fonction des conditions existantes lors de la cartographie, et leur degré de précision est tributaire de celui des données de base et des techniques utilisées. Quant au cadre normatif, il a été élaboré principalement en fonction du type de glissement appréhendé et de l'intervention ou de l'utilisation projetée.

Le fait qu'un site soit situé à l'intérieur d'une zone ne signifie pas qu'un glissement de terrain surviendra inévitablement sur ce site. Mais cela indique plutôt qu'il présente un ensemble de caractéristiques le prédisposant à être touché par un tel événement. Réciproquement, un site localisé à l'extérieur des limites des zones n'indique pas nécessairement qu'il ne sera jamais touché par un glissement de terrain, mais plutôt que la probabilité qu'il le soit est extrêmement faible.

Métadonnées

Surface de référence géodésique : Ellipsoïde GRS 80

Système de référence géodésique : NAD 83 compatible avec le système mondial WGS 84

Projection cartographique : Mercator transverse modifiée (MTM), zone 66 3°

Longueur d'origine (mètres) : 73°30' ouest

Latitude d'origine (équateur) : 0°

Coordonnées d'origine : X : 304 800 mètres; Y : 0 mètre

Facteur d'échelle : 0,9999

(1 cm sur la carte équivaut à 5000 cm sur le terrain, soit 50 mètres)

1 / 5000

Sources

Données

Rélevés géotechniques de terrain

Hypomètres de référence par relevé LIDAR aéroporté

Orthophotographies numériques

Réalisation

Production : Ministère des Transports du Québec

Direction du secteur des infrastructures

Service des géotechniques et de la géologie

Version : 1.0 (mai 2014)

© Gouvernement du Québec

Dépot légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2^e trimestre 2014

Organisme	Ministère des Transports du Québec
Date 1^{ère} Année	2012 et 2013
Date 2^e Année	4, 7 et 18 novembre 2011
Version	25 août 2011 11 mai 2009 13 juin 01 22 août 2008
Réglement sur le plan d'urbanisme (2010, c. 25)	Annexe VI Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain Carte de contraintes (Articles 1 et 5) Feuillet no 1
Réglement de modification 2016, c. 4	Adoption 18 janvier 2016 Entrée en vigueur 9 mars 2016